

|  |
| --- |
| **Marché de maitrise d’œuvre sur APD :**  **Phase de candidature**  Sur le fondement de l’article L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique  Opération : Extension Bâtiment Unité 1034 à PESSAC |

|  |
| --- |
| **MAITRISE D'OUVRAGE**  **INSERM | Délégation Régionale Nouvelle Aquitaine**  **Institut François Magendie**  146 rue Léo-Saignat | 33077 Bordeaux Cedex |

|  |
| --- |
| **Cahier des Clauses Administratives Particulières**  **(C.C.A.P)** |

**Sommaire**

[Article 1 – Objet du marché- désignation COcontractants- CARACTERISTIQUES 5](#_Toc193203614)

[1.1 - Caractéristiques principales de l’opération 5](#_Toc193203615)

[1.2 – Eléments essentiels du programme 5](#_Toc193203616)

[1.3 – Calendrier prévisionnel de l’opération 5](#_Toc193203617)

[1.4 – Missions de maîtrise d’œuvre 5](#_Toc193203618)

[Article 2 – Pièces contractuelles du marché 6](#_Toc193203619)

[Article 3 – Intervenants dans l’opération 6](#_Toc193203620)

[Article 3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage 6](#_Toc193203621)

[Article 3.1.1 – Représentant du maître d’ouvrage 6](#_Toc193203622)

[Article 3.1.2 – Maîtrise d’ouvrage déléguée 6](#_Toc193203623)

[Article 3.1.3 – Conduite d’opération 7](#_Toc193203624)

[Article 3.2 – La maîtrise d’œuvre 7](#_Toc193203625)

[Article 3.2.1 – Représentation de la maîtrise d’œuvre 7](#_Toc193203626)

[Article 3.2.2 – Cotraitance Mandataire du groupement 7](#_Toc193203627)

[Article 3.2.3 – Sous-traitance 7](#_Toc193203628)

[Article 3.3 - Autres intervenants dans l’opération 7](#_Toc193203629)

[Article 3.3.1 – Contrôle technique 7](#_Toc193203630)

[Article 3.3.2 – Coordination sécurité et protection de la santé 7](#_Toc193203631)

[Article 3.3.3 – Coordination des systèmes de sécurité incendie 8](#_Toc193203632)

[Article 3.3.4 – Opérateurs économiques chargés des travaux 8](#_Toc193203633)

[Article 3.3.5 – Autres prestataires dans l’opération 8](#_Toc193203634)

[Article 3.3.6 - Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants 8](#_Toc193203635)

[Article 4 – Démarrage de la mission 8](#_Toc193203636)

[Article 4.1 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études 8](#_Toc193203637)

[Article 4.2 – Réunion de lancement 8](#_Toc193203638)

[Article 5 – Mission de maîtrise d’œuvre 8](#_Toc193203639)

[Article 5.1 – Mission de base 8](#_Toc193203640)

[Article 5.2 – Missions complémentaires 9](#_Toc193203641)

[Article 5.3 – Prestations similaires 9](#_Toc193203642)

[Article 5.4 – Décomposition en tranches 9](#_Toc193203643)

[Article 6 – Modalités d’exécution du marché 9](#_Toc193203644)

[Article 6.1 – Documentation numérique et dématérialisation des échanges 9](#_Toc193203645)

[Article 6.2 – Démarche BIM et maquette numérique 9](#_Toc193203646)

[Article 6.3 – Communication entre les parties 9](#_Toc193203647)

[Article 6.3.1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage 9](#_Toc193203648)

[Article 6.3.2 – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d’exécuter un ordre de service 10](#_Toc193203649)

[Article 6.4 – Informations réciproques 10](#_Toc193203650)

[Article 6.4.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché 10](#_Toc193203651)

[Article 6.4.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage 10](#_Toc193203652)

[Article 6.4.3 – Comptes rendus des réunions 11](#_Toc193203653)

[Article 6.4.4 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial 11](#_Toc193203654)

[Article 6.5 – Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre 11](#_Toc193203655)

[Article 6.5.1 – Format, support et délai pour la remise des études 11](#_Toc193203656)

[Article 6.5.2 – Point de départ des délais de présentation des documents 11](#_Toc193203657)

[Article 6.5.3 – Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage 12](#_Toc193203658)

[Article 6.5.4 – Décisions d’ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d’ouvrage 12](#_Toc193203659)

[Article 6.5.5 – Conséquence de l’admission des études sur le programme de l’opération 13](#_Toc193203660)

[Article 6.6 – Prolongation des délais d’exécution 13](#_Toc193203661)

[Article 6.7 – Modalités particulières pour la passation des marchés de travaux 13](#_Toc193203662)

[Article 6.8 – Modalités particulières pour la direction de l’exécution des marchés de travaux 14](#_Toc193203663)

[Article 6.8.1 – Direction de l’exécution des travaux 14](#_Toc193203664)

[Article 6.8.2 – Réunions de chantier 14](#_Toc193203665)

[Article 6.8.3– Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre 14](#_Toc193203666)

[Article 6.8.4 – Vérification par le maître d’œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 14](#_Toc193203667)

[Article 6.8.5 – Vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général 15](#_Toc193203668)

[Article 6.9 – Obligations environnementales du maître d’œuvre 15](#_Toc193203669)

[Article 6.10 – Réalisation d’une action en matière d’insertion sociale 15](#_Toc193203670)

[Article 7 – Modifications en cours d’exécution du marché 15](#_Toc193203671)

[Article 7.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d’ouvrage 15](#_Toc193203672)

[Article 7.2 – Modifications imposant un rendez-vous aux parties 15](#_Toc193203673)

[Article 7.3 – Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen 16](#_Toc193203674)

[Article 7.4 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux 16](#_Toc193203675)

[Article 8 – Prix et Rémunération du maître d’œuvre 16](#_Toc193203676)

[Article 8.1 – Forme du prix 16](#_Toc193203677)

[Article 8.2 – Forfait de rémunération 16](#_Toc193203678)

[Article 8.3 – Révision des prix 17](#_Toc193203679)

[Article 9 – Engagements du maître d’œuvre 17](#_Toc193203680)

[Article 9.1 – Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre jusqu’à la passation des marchés de travaux 17](#_Toc193203681)

[Article 9.1.1 – Coût Prévisionnel des travaux 17](#_Toc193203682)

[Article 9.1.2 – Conditions économiques d’établissement 18](#_Toc193203683)

[Article 9.1.3 – Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 18](#_Toc193203684)

[Article 9.1.4. - Seuil de tolérance 18](#_Toc193203685)

[Article 9.1.5. - Coût de référence des travaux 18](#_Toc193203686)

[Article 9.2. - Exécution de la mission de maitrise d’œuvre après passation des marchés de travaux 19](#_Toc193203687)

[Article 9.2.1. - Coût de réalisation des travaux 19](#_Toc193203688)

[Article 9.2.2. - Conditions économiques d’établissement 19](#_Toc193203689)

[Article 9.2.3. - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux 19](#_Toc193203690)

[Article 9.2.4. - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux 19](#_Toc193203691)

[Article 9.2.5. - Comparaison entre réalité et tolérance 19](#_Toc193203692)

[Article 9.2.6. - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance 19](#_Toc193203693)

[Article 9.2.7. - Mesures conservatoires 20](#_Toc193203694)

[Article 10 – Pénalités applicables au maître d’œuvre 20](#_Toc193203695)

[Article 10.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents en phase Etudes et dossier des ouvrages 20](#_Toc193203696)

[Article 10.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final 20](#_Toc193203697)

[Article 10.3 – Pénalités en cas de retard dans l’instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs 20](#_Toc193203698)

[Article 10.4 – Pénalités pour manquements aux obligations du maître d’œuvre 21](#_Toc193203699)

[Article 11 – Règlement des comptes du maître d’œuvre 22](#_Toc193203700)

[Article 11.1 – Avances 22](#_Toc193203701)

[Article 11.1.1 – Avance versée au maître d’œuvre 22](#_Toc193203702)

[Article 11.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants 22](#_Toc193203703)

[Article 11.2 – Demande de paiement 23](#_Toc193203704)

[Article 11.2.1 – Acomptes 23](#_Toc193203705)

[Article 11.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d’ouvrage 24](#_Toc193203706)

[Article 11.3 – Demande de paiement pour solde 24](#_Toc193203707)

[Article 11.3.1 – Demande de paiement finale 24](#_Toc193203708)

[Article 11.3.2 – Décompte général rendu définitif 24](#_Toc193203709)

[Article 11.3.3 – Contestation sur le montant des sommes dues 25](#_Toc193203710)

[Article 11.4 – Délais de paiement 25](#_Toc193203711)

[Article 12 – Connaissances antérieures / droits de propriété intellectuelle 25](#_Toc193203712)

[Article 12.1 – Utilisation des connaissances antérieures 25](#_Toc193203713)

[Article 12.2 – Utilisation des résultats 25](#_Toc193203714)

[Article 12.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique 25](#_Toc193203715)

[Article 12.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux 26](#_Toc193203716)

[Article 12.2.3 – Exploitation commerciale des résultats 26](#_Toc193203717)

[Article 13 – Assurances 26](#_Toc193203718)

[Article 13.1 – Assurances du maître d'œuvre 26](#_Toc193203719)

[Article 13.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale 26](#_Toc193203720)

[Article 13.1.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle 26](#_Toc193203721)

[Article 13.2 – Assurances du maître d'ouvrage 26](#_Toc193203722)

[Article 13.3 – Stipulations communes 27](#_Toc193203723)

[Article 14 – Modifications affectant les contractants 27](#_Toc193203724)

[Article 14.1 – Indisponibilité personne nommément nommée 27](#_Toc193203725)

[Article 14.2 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire 28](#_Toc193203726)

[Article 14.3 – Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance du mandataire 28](#_Toc193203727)

[Article 14.4 – Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance d’un cotraitant 28](#_Toc193203728)

[Article 15 – Protection des données personnelles 28](#_Toc193203729)

[Article 16 – Différends et résiliation 29](#_Toc193203730)

[Article 16.1 – Formalisme des réclamations 29](#_Toc193203731)

[Article 16.2 – Règlement amiable des différends 29](#_Toc193203732)

[Article 16.3 – Manquements aux obligations du marché par le maître d’œuvre 29](#_Toc193203733)

[Article 16.4 – Résiliation du marché 29](#_Toc193203734)

[Article 16.5 – Tribunal compétent en cas de litige 29](#_Toc193203735)

[Article 17 – Dérogations au ccag moe 30](#_Toc193203736)

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

**Acronymes utilisés dans les documents constitutifs du marché**

**Généralités**

MOE : Maitre d’œuvre

MOA : Maitre d’ouvrage

AE : acte d’engagement

CCAP : cahier des clauses administratives particulières

CCAG-MOE : cahier des clauses administratives générales des marchés de maîtrise d’œuvre

CCTP : cahier des clauses techniques particulières

BIM : building information modelling

DCE : dossier de consultation des entreprises

AMO : assistant à maîtrise d’ouvrage

SPS : sécurité et protection de la santé

PGC : plan général de coordination

PC : permis de construire

**Missions de la maîtrise d’œuvre**

ESQ : études d’esquisse

APS : études d’avant-projet sommaire

APD : études d’avant-projet définitif

AVP : études d’avant-projet

PRO : études de projet

EXE : études d’exécution

DQD : devis quantitatif détaillé

AMT : assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des marchés de travaux

DET : direction de l'exécution du ou des marchés de travaux

OPC : ordonnancement pilotage coordination

AOR : assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement

DOE : dossiers des ouvrages exécutés

SSI : systèmes de sécurité incendie

**Exécution financière du marché**

PEFPT : part de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d’ouvrage

EDC : estimation définitive du cout prévisionnel des travaux fournie par le maître d’œuvre lors des études d’avant-projet

CPT : cout prévisionnel des travaux arrêté par le maître d’ouvrage après la validation des nouvelles études d’avant-projet

CMT : cout cumulé des marchés de travaux résultant de la consultation

CTD : cout total définitif des travaux résultant de l’exécution des marchés de travaux

## Article 1 – Objet du marché- désignation COcontractants- CARACTERISTIQUES

Le présent marché est un marché public de maîtrise d’œuvre relatif à l'opération visée à l'article 1 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article 5 du CCAP.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la ou aux catégories suivantes : Réhabilitation / Réutilisation

Il est conclu entre :

* la personne morale désignée à l'article 4 de l'acte d'engagement, dénommée **« maître d'ouvrage »** dans le CCAP ;
* et le titulaire du marché désigné à l'article 2.1 de l'acte d'engagement dénommé **« maître d'œuvre »** dans le CCAP.

Conformément à l'article R. 2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

#### 1.1 - Caractéristiques principales de l’opération

L’opération porte sur l’extension de locaux pour le bâtiment de l’Unité 1034 à Pessac, classé en code du travail.

Les travaux se dérouleront sur le site du CHU Haut L’Evêque : 125, Avenue du Haut Lévêque - 33 600 PESSAC.

Le bâtiment concerné par l’opération représente actuellement une surface de 1 653 m² SHON. Ce bâtiment est dédié à des activités de recherche.

* Parcelle(s) : n° EP16
* Surface de l’unité foncière : 7850 m²

#### 1.2 – Eléments essentiels du programme

Le bâtiment concerné par l’opération représente actuellement une surface de 1 653 m² SHON. Ce bâtiment est dédié à des activités de recherche.

L’opération concernera des travaux de rénovation et d’extension du bâtiment (environ 494 m² y compris circulations et locaux techniques).

La partie de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de **1 227 000 €HT en date de valeur d’aout 2024**

#### 1.3 – Calendrier prévisionnel de l’opération

Le démarrage de la mission du maître d’œuvre est prévu pour juillet 2025

La livraison de l’ouvrage objet de l’opération de travaux est souhaitée janvier 2027

La durée globale prévisionnelle d’exécution du marché de maîtrise d’œuvre, incluant les éléments de mission réalisés pendant l’année de parfait achèvement et d’éventuelles missions complémentaires postérieures est estimée à 31 mois**.**

#### 1.4 – Missions de maîtrise d’œuvre

L’opération relève du champ d’application des dispositions du livre IV de la deuxième partie du CCP (Loi MOP codifiée).

La mission de maitrise d’œuvre, dont le contenu est précisé dans le CCTP, est composée :

* de la mission de base, dont le contenu est défini aux articles R. 2431-4 et R. 2431-5 du CCP, incluant le visa
* des missions complémentaires suivantes :
  + Mission complémentaire 1 : SYN La synthèse des études et plans
  + Mission complémentaire 2 : DEM Traitement du mobilier et des équipements prévus au programme
  + Mission complémentaire 3 : GEV Gestion environnementale du projet
  + Mission complémentaire 4 : SSI Coordinateur Système de sécurité incendie
  + Mission complémentaire 5 : GED Gestion documentaire

**1.5 –** **Forme du marché**

La présente consultation donnera lieu à marché ordinaire à prix global et forfaitaire

## Article 2 – Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* l’acte d’engagement (AE) et son annexe financière ;
* le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative à la protection des données personnelles ;
* le cahier des clauses particulières (CCTP) et le cas échéant son annexe sur la répartition des études d’exécution ou celle relative aux obligations environnementales du maître d’œuvre ;
* le programme incluant le détail de l’enveloppe financière prévisionnelle retenue par le maître d’ouvrage et affectée aux travaux;
* L’avant-projet définitif porté par l’ancienne équipe de maîtrise d’œuvre et ses annexes
* les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d’ouvrage lors de la consultation ;
* le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) ;
* L’offre technique du maître d’œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point, ainsi qu’un tableau détaillé de répartition des tâches par éléments de mission et par lot si l’offre a été déposée par un groupement ;
* les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
* les éléments de décomposition de l'offre financière du maître d'œuvre ;

## Article 3 – Intervenants dans l’opération

Les coordonnées postales et électroniques du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre, nécessaires aux diverses notifications, sont celles renseignées dans l’acte d’engagement.

#### Article 3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage

##### Article 3.1.1 – Représentant du maître d’ouvrage

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d’exécution est Monsieur Richard SALIVES assurant la fonction de Délégué Régional Nouvelle-Aquitaine de l’institut National de Santé et de Recherche Médicale

##### Article 3.1.2 – Maîtrise d’ouvrage déléguée

Sans objet pour cette opération

##### Article 3.1.3 – Conduite d’opération

La conduite d’opération est assurée par la maîtrise d’ouvrage, par le Service du Patrimoine Immobilier

#### Article 3.2 – La maîtrise d’œuvre

##### Article 3.2.1 – Représentation de la maîtrise d’œuvre

Conformément à l’article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d’ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

##### Article 3.2.2 – Cotraitance Mandataire du groupement

En application de l’article 3.5.1 du CCAG-MOE, le membre du groupement d’opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l’ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du Maître d’ouvrage, pour l’exécution du marché.

En application de l’article 3.5.2 du CCAG-MOE, en cas de groupement conjoint, le Maître d’ouvrage impose que le mandataire soit solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l’égard du Maître d’ouvrage jusqu’à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

##### Article 3.2.3 – Sous-traitance

Il est fait application des stipulations de l’article 3.6 du CCAG-MOE.

#### Article 3.3 - Autres intervenants dans l’opération

##### Article 3.3.1 – Contrôle technique

Le maître d’ouvrage a attribué le contrôle technique de l’opération à la Société **SOCOTEC**

La mission du contrôleur technique est régie par les dispositions du code de la construction et de l’habitation. En plus des missions de base L et S, le maître d’ouvrage a confié les missions complémentaires suivantes au contrôleur technique :

* Mission P1
* Mission F
* Mission Ph
* Mission Th
* Mission LE
* Mission ATEX
* Mission GTB
* Mission Avis sur diagnostic de la structure porteuse des bâtiments réalisés par l’équipe de maitrise d’œuvre
* Mission VIEL
* Mission Mesures de perméabilité à l’air
* Mission Vérification de la prise en compte des règles parasismiques pour les bâtiments neufs

##### Article 3.3.2 – Coordination sécurité et protection de la santé

Le maître d’ouvrage a attribué la coordination sécurité et protection de la santé de l’opération à **BTP CONSULTANTS**

L'opération relève de la catégorie 1, conformément aux articles L. 4531-1s et R. 4531-1s du code du travail.

Conformément aux articles L. 4531-1 au L. 4532-18 du code du travail relatifs à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur SPS retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination (PGC), la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

##### Article 3.3.3 – Coordination des systèmes de sécurité incendie

La mission de coordination SSI est confiée au maître d’œuvre dans le cadre d’une mission complémentaire

Le contenu de la mission confiée est conforme à la norme NF S61-931 de février 2014.

##### Article 3.3.4 – Opérateurs économiques chargés des travaux

Les opérateurs économiques chargés des travaux sont dénommés « entrepreneurs » dans l’ensemble des documents du marché.

##### Article 3.3.5 – Autres prestataires dans l’opération

Prestataire ACTIOM

Détail des missions confiées : Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) – Voir CCTP article 2.2

##### Article 3.3.6 - Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants

Voir Article 5.2 du CCTP

## Article 4 – Démarrage de la mission

#### Article 4.1 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage avant le début des études

Voir article 5.1 du CCP

#### Article 4.2 – Réunion de lancement

Voir Article 5.9 du CCTP.

## Article 5 – Mission de maîtrise d’œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

#### Article 5.1 – Mission de base

Le maître d’œuvre réalise les éléments de mission suivants dont le contenu détaillé et les modalités d’exécution figurent au CCTP :

* Etablissement des études d’avant-projet définitif (APD) ;
* Etablissement des études de projet(PRO)
* Constitution des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) et assistance à la passation des marchés de travaux (AMT) ;
* Suivi et examen de la conformité et visa d’exécution au projet (VISA)
* Direction de l’exécution des marchés de travaux (DET) ;
* Assistance aux opérations de réception (AOR).
* Assistance au suivi de parfait achèvement (GPA)

#### Article 5.2 – Missions complémentaires

Le maître d’œuvre réalisera également les éléments de missions complémentaires suivants dont le contenu détaillé et les modalités d’exécution figurent au CCTP :

* Mission complémentaire 1 : SYN La synthèse des études et plans
* Mission complémentaire 2 : DEM Traitement du mobilier et des équipements prévus au programme
* Mission complémentaire 3 : GEV Gestion environnementale du projet
* Mission complémentaire 4 : SSI Coordinateur Système de sécurité incendie
* Mission complémentaire 5 : GED Gestion documentaire

Lorsque des missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, ce dernier, au titre de son obligation de conseil, attire l'attention du maître d'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes si le maintien de la cohérence de l’opération le justifie.

#### Article 5.3 – Prestations similaires

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d’œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L’objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

#### Article 5.4 – Décomposition en tranches

Sans objet pour cette opération

## Article 6 – Modalités d’exécution du marché

#### Article 6.1 – Documentation numérique et dématérialisation des échanges

Voir prescription article 6.11.5 du CCTP.

#### Article 6.2 – Démarche BIM et maquette numérique

L’opération ne fait pas l’objet d’une démarche BIM

#### Article 6.3 – Communication entre les parties

##### Article 6.3.1 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service est notamment nécessaire :

* lorsqu’une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
* si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
* dès lors qu’une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d’ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d’en attester la date, et le cas échéant, l’heure de sa réception.

##### Article 6.3.2 – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations et de refuser d’exécuter un ordre de service

Le maître d'œuvre dispose d’un délai de 15 jours, sous peine de forclusion, pour notifier au maître d’ouvrage des observations relatives à un ordre de service qui lui a été notifié, en application de l’article 3.8.2 du CCAG-MOE.

Le maître d’œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d’observations de sa part conformément à l’article 3.8.3 du CCAG-MOE.

Toutefois, le maître d’œuvre n’est pas tenu d’exécuter un ordre de service dans les cas suivants :

* lorsque l’ordre de service de démarrage de la mission est notifié plus de 6 mois après la notification du marché en application de l’article 3.8.3 du CCAG-MOE ;
* lorsque le maître d’ouvrage n’a pas répondu dans un délai de 15 jours aux observations dûment motivées et notifiées par le maître d'œuvre visant à l’informer qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, en application de l’article 3.8.2 du CCAG-MOE ;
* lorsqu’un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives est notifié au maître d’œuvre alors que le montant cumulé des ordres de service pour ce type de prestations a atteint 10% du montant hors taxes du marché sans avoir fait l’objet d’avenants en application de l’article 14.2 du CCAG-MOE ;
* lorsqu’un ordre de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives n’a fait l’objet d’aucune valorisation financière en application de l’article 14.3 du CCAG-MOE.

#### Article 6.4 – Informations réciproques

##### Article 6.4.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d’ouvrage communique au maître d’œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d’œuvre pour l’exécution de son marché.

Il s'agit notamment :

* de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d’autorisation ou d’agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire ;
* de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Dans le cadre de son devoir de conseil, le maître d’œuvre informe le maître d’ouvrage s’il constate en cours d’exécution du marché que les documents comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions.

##### Article 6.4.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d’œuvre communique au maître d’ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d’ouvrage.

##### Article 6.4.3 – Comptes rendus des réunions

Voir article 5.8 du CCTP

##### Article 6.4.4 – Confidentialité, secrets professionnel et commercial

Il est fait application des stipulations de l’article 5.1 du CCAG-MOE en matière d’obligations de confidentialité du maître d’œuvre et du maître d’ouvrage.

#### Article 6.5 – Présentation et vérification des prestations de maîtrise d'œuvre

##### Article 6.5.1 – Format, support et délai pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d’en attester la date de remise.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre s’accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d’œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l’acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l’appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l’objet d’une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nombre d'exemplaires papiers | Nombre d'exemplaires support informatique clé USB | Délai de réception  Par phase |
| Etudes d'avant-projet définitif | 4 | 1 | 6 semaines |
| Dossier de permis de construire | Minimum 5 | 1 | En phase APD validé 2 semaines |
| Etudes de projet | 4 | 1 | 8 semaines |
| Dossier de consultation des entreprises | 4 | 1 | 4 semaines |
| Rapport d’analyse des offres | 1 | 1 | 2 semaines pour version initiale1 semaine pour la version finale |
| Conformité et visa d’exécution au projet et synthèse |  | 1 | 1 semaine |
| Dossier des ouvrages exécutés | 5 | 1 | 4 semaines |

Pour chaque étape du processus d'étude, le maître d'œuvre élaborera un PowerPoint de présentation qui inclura, au minimum, les éléments suivants : un sommaire, la prise en compte des retours de l'étape antérieure, les modifications apportées, les nouvelles contraintes identifiées, les résultats attendus, le planning mis à jour, et le coût réévalué.

##### Article 6.5.2 – Point de départ des délais de présentation des documents

Le point de départ des délais de présentation des études fixés à l’article 2.6 de l’acte d’engagement sont définis de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :  Eléments/Etapes | Points de départ du délai |
| 1er élément | Date de l’accusé de réception par le maître d’œuvre de l’ordre de service prescrivant l’exécution du premier document d’étude. |
| Autres éléments ou parties d’éléments | Date de l’accusé de réception par le maître d’œuvre du document d’étude précédent dans l’ordre chronologique de déroulement de l’opération |
| RAO (Réception des offres | Date de réception des offres de réponses des entreprises. |
| VISA/SYN | Date de réception des documents d’exécution |
| DOE (Dossier des ouvrages exécutés) | Date de réception des travaux. |

##### Article 6.5.3 – Délais de vérification des documents et de prise de décision par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, ou d’ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

|  |  |
| --- | --- |
|  | Délais de vérification et de prise de décisions |
| Etudes d'avant-projet définitif | 4 semaines |
| Dossier de permis de construire | 3 semaines |
| Etudes de projet | 3 semaines |
| DCE des entreprises | 2 semaines |
| Rapport d’analyse des offres | 3 semaines |
| Conformité et visa d’exécution au projet et Synthèse | 1 semaine |
| Dossier des ouvrages exécutés | 4 semaines |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus ou si le maître d’ouvrage décide de notifier le démarrage de l’élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au deuxième alinéa de l'article 21 du CCAG-MOE.

##### Article 6.5.4 – Décisions d’ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d’ouvrage

Si le maître d’ouvrage n’admet pas les études remises par le maître d’œuvre, il peut prendre les décisions suivantes :

**Dérogations relatives à l'ajournement des prestations** Par dérogation à l'article 21.2.1 du CCAG MOE, lorsque des prestations nécessitent certaines mises au point avant leur admission, et qu'une décision d'ajournement est prise, le maître d'œuvre doit présenter à nouveau les prestations mises au point dans un délai réduit de quinze jours au lieu de trente. En cas de silence du maître d'œuvre pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut choisir de prononcer l'admission des prestations avec réfaction ou de les rejeter, conformément aux dispositions des articles 21.2 et 21.3.

**Admission des prestations avec réfaction** Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG MOE, si des prestations ne satisfont pas pleinement aux conditions du marché mais sont jugées admissibles en l'état, le maître d'ouvrage notifiera une décision motivée d'admission avec réfaction. Le maître d'œuvre dispose de quinze jours pour présenter ses observations, après quoi le maître d'ouvrage dispose de quinze jours pour confirmer sa décision ou notifier une nouvelle décision. À défaut de notification dans ce délai, les observations du maître d'œuvre sont réputées acceptées, et les prestations sont admises sans réfaction.

**Procédure de rejet des prestations** Par dérogation à l'article 21.4.1 du CCAG MOE, en cas de rejet des prestations, le maître d'œuvre est convoqué pour être entendu avant toute décision de rejet. Si le maître d'œuvre présente des observations suite à la notification de rejet, le maître d'ouvrage a quinze jours pour confirmer sa décision de rejet ou pour notifier une nouvelle décision. En l'absence de cette notification, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre, annulant ainsi la décision de rejet initiale

L'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

##### Article 6.5.5 – Conséquence de l’admission des études sur le programme de l’opération

L’admission par le maître d’ouvrage des études réalisées par le maître d’œuvre emporte l’adhésion du maître d’ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

#### Article 6.6 – Prolongation des délais d’exécution

En application de l’article 15.3.1 du CCAG-MOE, lorsque le maître d’œuvre est dans l’impossibilité de respecter les délais d’exécution du fait du maître d’ouvrage, du fait d’un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu’une toute autre cause n’engageant pas la responsabilité du maître d’œuvre fait obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d’ouvrage peut prolonger le délai d’exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le maître d’œuvre doit signaler au maître d’ouvrage l’événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l’exécution du marché dans le délai contractuel, conformément à l’article 15.3.2 du CCAG-MOE. Il dispose, à cet effet, d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision, en exposant les incidences éventuelles sur sa rémunération.

En application de l’article 15.3.3 du CCAG-MOE, le maître d’ouvrage notifie par écrit au maître d’œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d’ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

#### Article 6.7 – Modalités particulières pour la passation des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d’une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marchés allotis par corps d’états

Lors de la conclusion du contrat avec le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage n’envisage pas la mise en œuvre de procédures spécifiques suivantes pour la passation des marchés de travaux.

Le titulaire du présent marché est responsable de la rédaction des avis d'appel public à la concurrence, du règlement de consultation, du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE). Ces documents doivent être rédigés conformément aux normes légales et réglementaires en vigueur pour garantir une procédure de marché transparente et équitable. Avant leur publication, tous les documents doivent être approuvés par la maîtrise d'ouvrage et le titulaire est chargé de leur transmission pour publication. Le titulaire fournira également un soutien continu à la maîtrise d’ouvrage tout au long du processus de consultation, préparant les réponses aux questions des entreprises, ajustant les DCE selon les besoins, et offrant un soutien technique jusqu'à la signature des contrats.

Dans le cadre de la passation des marchés de travaux, le maître d’ouvrage s’engage à demander obligatoirement la soumission d’une offre de base lorsqu’il a offert la possibilité de remettre des variantes.

**Le maître d'ouvrage pourra invoquer l'article R2432-3 du Code de la commande publique, et cette décision sera notifiée au maître d'œuvre par un Ordre de Service détaillant les obligations associées.**

#### Article 6.8 – Modalités particulières pour la direction de l’exécution des marchés de travaux

Les prestations à réaliser au titre de l’élément de mission de direction de l’exécution du ou des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l’application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles du ou de ces marchés.

##### Article 6.8.1 – Direction de l’exécution des travaux

Voir Article 6.8 du CCTP.

##### Article 6.8.2 – Réunions de chantier

Voir article 5.8 et 6.8 du CCTP

##### Article 6.8.3– Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Toutefois, le maître d'œuvre ne peut émettre d’ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du maître d'ouvrage si l’ordre de service :

* porte sur la notification des dates des commencements des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l’exécution d’une tranche optionnelle ;
* entraine une modification des conditions d’exécution du marché, notamment en termes de délais d’exécution, de durée et de montants.

Le représentant du maître d'ouvrage peut également émettre des ordres de service directement aux entrepreneurs. Dans ce cas, une copie de chaque ordre doit être envoyée au maître d'œuvre à titre informatif.

Les ordres de service sont consignés dans un registre maintenu par le maître d'ouvrage, qui peut vérifier à tout moment leur émission conforme aux délais prescrits. Les ordres de service peuvent être notifiés par voie électronique ; dans ce cas, l'accusé de réception électronique servira de récépissé de notification. L'entreprise, après avoir scanné et signé l'ordre de service, doit le retourner au maître d'œuvre, tout en envoyant une copie au représentant du maître d'ouvrage, avec ou sans réserve, soit par courrier, soit par messagerie électronique.

##### Article 6.8.4 – Vérification par le maître d’œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

En application de l’article 12.1.8 du CCAG-Travaux, le maître d’œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l’entrepreneur et mis à sa disposition sur la plateforme d’échange électronique documentaire (article 6.11.5 du CCTP) ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le maître d’œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Il met à disposition du maître d’ouvrage les états d’acompte correspondants sur le sur la plateforme d’échange électronique documentaire (article 6.11.5 du CCTP).

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l’état d’acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l’envoi du projet de décompte mensuel par l’entrepreneur.

##### Article 6.8.5 – Vérification par le maître d’œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l’issue des travaux, le maître d’œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l’entrepreneur en application des articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-Travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d’œuvre établit, en application de l’article 12.4.1 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la date de réception du document.

#### Article 6.9 – Obligations environnementales du maître d’œuvre

Les obligations environnementales du maître d’œuvre ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies par le maître d’ouvrage dans l’article 6.11.3 du CCTP.

#### Article 6.10 – Réalisation d’une action en matière d’insertion sociale

Sans objet pour cette opération

## Article 7 – Modifications en cours d’exécution du marché

#### Article 7.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d’ouvrage

Conformément à l’article R. 2194-8 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

* en cas de modifications de programme décidées par le maître d’ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d’œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l’adaptation de sa mission en cours d’exécution des travaux ;
* si le maître d’ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d’œuvre ;
* si le maître d’ouvrage décide d’étendre la mission du maître d’œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d’œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

La rémunération est :

* Ajustée sur la base de la proposition de devis détaillé présentée par le maître d'œuvre au maître d’ouvrage. Après examen et validation de la demande par le maître d’ouvrage, un avenant contractualisera les modifications à apporter au marché

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l’annexe 2 du code de la commande publique.

#### Article 7.2 – Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d’un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

* des aléas et sujétions techniques imprévues ;
* des modifications de phasage de l’opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d’œuvre ;
* des circonstances amenant le maître d’ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l’article 6.7 du CCAP ;
* des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d’œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d’autorisation d’urbanisme complémentaires ;
* d’une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans l’acte d’engagement dans les conditions définies par l’article 15.3.5 du CCAG-MOE ;
* de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;
* de la résiliation d’un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d’œuvre nécessaires au remplacement de l’entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l’une des modalités définies à l’article 7.1 du CCAP

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

#### Article 7.3 – Modifications prévues dans le cadre de clauses de réexamen

Les dispositions de l’article 26 du CCAG-MOE sont pleinement applicables.

#### Article 7.4 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Voir prescriptions prévues aux l’article 6.81 et 6.8.3 du CCTP.

Les modifications initiées par le maître d’ouvrage et correspondant à une modification du programme ou qui s’imposent au maître d’ouvrage du fait d’éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux, peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d’œuvre dans les conditions définies aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 du CCAP.

## Article 8 – Prix et Rémunération du maître d’œuvre

#### Article 8.1 – Forme du prix

Les prix du marché public sont exprimés en Euro.

Les prix du marché public sont globaux et forfaitaires. Le forfait est déterminé selon les dispositions de l’article 8.2 du présent document.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l’article 8.3 du présent document.

Aux prix HT s’applique la taxe à la valeur ajoutée (TVA) selon le taux en vigueur au jour de la livraison.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation, les frais afférents à l’assurance ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

#### Article 8.2 – Forfait de rémunération

La rémunération du marché est globale et forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et au CCTP du marché.

Les forfaits de rémunération sont exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le Maître d’œuvre s’engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l’Opération.

En application de l’article R.2112-18 du code de la commande publique, les forfaits de rémunération prévus à l’acte d’engagement lors de la notification du marché sont provisoires. Ils deviennent définitifs selon les modalités définies dans le présent article.

Le forfait provisoire de rémunération (**Fp**) est le produit du taux de rémunération (**t**) proposé par le Maître d’œuvre dans l’acte d’engagement, par la part de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux (**E**).

Le forfait provisoire est déterminé comme suit : **Fp=t ×E**

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel des travaux (**Cp**) est établi à l’issue de la phase APD. Il est proposé par le Maître d’œuvre après les études APD acceptées par le Maître d’ouvrage.

Le forfait définitif de rémunération (**Fd**) est le produit du taux de rémunération (**t**) fixé à l’acte d’engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux (**Cp**) sur lequel s’engage le Maître d’œuvre.

Le forfait définitif de rémunération est calculé comme suit : **Fd=t ×Cp**

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études, mois de la date de réception de l’APD.

Le forfait définitif est accepté par le Maître d’œuvre et le Maître d’ouvrage par la conclusion d’un avenant.

#### Article 8.3 – Révision des prix

Le prix du marché public est révisable dans les conditions énoncées à l’article 10.1.1 du CCAG-MOE.

Toutefois, par dérogation à l’article 10.1.1 alinéa 4 du CCAG-MOE, la date d’établissement du prix initial correspond à la date de remise des offres de la procédure de passation du présent marché.

Conformément à l’article 10.1.1 du CCAG-MOE, l’index de référence choisi pour la révision du prix du marché est l’index « Ingénierie – ING – Base 2010 » (référence Insee : 001711010).

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

C = 0,15 + 0,85 Im/Io

Dans laquelle Io et Im sont les valeurs prises par l'index ING respectivement au mois m0 et le dernier indice connu à la date de remise de la situation d’honoraires.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

## Article 9 – Engagements du maître d’œuvre

#### Article 9.1 – Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre jusqu’à la passation des marchés de travaux

##### Article 9.1.1 – Coût Prévisionnel des travaux

L’exécution des études APD permettra au Maître d’œuvre de s’engager sur un coût prévisionnel des travaux.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le Maître d’œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément, est supérieur à l’enveloppe financière arrêtée par le Maître de l’ouvrage mentionnée dans l’acte d’engagement et exprimée en euros hors taxes, le Maître d’ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d’œuvre qui s’y engage, de prendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l’enveloppe financière citée ci-dessus.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l’ouvrage à l’exclusion :

• De la rémunération du Maître d’œuvre ;

• Des dépenses de libération d’emprise ;

• Des dépenses d’exécution d’œuvre d’art confiée à un artiste ou à un maître ;

• Des frais éventuels de contrôle technique ;

• De la prime éventuelle de l’assurance « Dommages » ;

• De tous les frais financiers.

##### Article 9.1.2 – Conditions économiques d’établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois (Mo Etudes) de réception de l’élément APD.

##### Article 9.1.3 – Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d’un taux de tolérance de 6,00%.

##### Article 9.1.4. - Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux hors taxes majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l’article 9.1.3 du présent CCAP.

L’avancement des études permet au Maître d’œuvre lors de l’établissement des prestations à chaque élément de vérifier que le projet s’inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu’il constate que le projet qu’il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d’œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d’ouvrage le lui demande.

##### Article 9.1.5. - Coût de référence des travaux

Lorsque le Maître d’ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d’œuvre établit le coût des travaux tel qu’il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d’ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l’index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d’œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance mentionné à l’article 9.1.4 du présent document, le Maître d’ouvrage peut déclarer l’appel d’offres infructueux.

Le Maître d’ouvrage peut demander la reprise des études. Le Maître d’œuvre a l’obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n’ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d’ouvrage, le Maître d’œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises afin de permettre au Maître d’ouvrage de lancer une nouvelle procédure de passation ou engager une nouvelle négociation.

#### Article 9.2. - Exécution de la mission de maitrise d’œuvre après passation des marchés de travaux

##### Article 9.2.1. - Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le Maître d’ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d’œuvre s'engage à respecter.

Le Maître d’œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

##### Article 9.2.2. - Conditions économiques d’établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des marchés de travaux.

##### Article 9.2.3. - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d’un taux de tolérance de 4,00%.

##### Article 9.2.4. - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux hors taxes majoré du projet de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l’article 9.2.3 du présent document.

##### Article 9.2.5. - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le Maître d’ouvrage après achèvement de l’ouvrage est le montant hors taxes, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés, avenants, ordres de services et décisions intervenus pour la réalisation de l’ouvrage.

Les avenants, ordres de services et décisions intervenus à l’initiative du Maître d’ouvrage, et dont l’origine n’est pas issue d’une défaillance du Maître d’œuvre, sont déduits du coût constaté tel que défini ci-dessus.

##### Article 9.2.6. - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l’article 9.2.4 du présent document, le Maître d’œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance, multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération fixé à l’acte d’engagement multiplié par 3.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 10% du montant de la rémunération définitive du Maître d’œuvre.

##### Article 9.2.7. - Mesures conservatoires

Si, en cours d’exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l’article 9.2.4 du présent document, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d’ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

## Article 10 – Pénalités applicables au maître d’œuvre

Les pénalités de retard sont applicables dans les conditions prévues à l’article 16.2 du CCAG-MOE et selon le processus défini à l’article 16.2.4 du CCAG-MOE.

#### Article 10.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents en phase Etudes et dossier des ouvrages

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 2.6 de l’acte d’engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

Par dérogation à l’article 16.2.3 du CCAG-MOE, la pénalité pour retard est fixée hors du champ d’application de la TVA, par jour calendaire de retard, de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Code livrable | Pénalités |
| APD | 100,00 € par jour calendaire |
| PC | 100,00€ par jour calendaire |
| PRO | 150,00 € par jour calendaire |
| DCE | 150,00 € par jour calendaire |
| RAO | 100,00 € par jour calendaire |
| VISA | 100,00 € par jour calendaire |
| DOE | 100,00 € par jour calendaire |

#### Article 10.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décompte et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 6.8.4 du CCAP n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé :

|  |  |
| --- | --- |
| Code livrable | Pénalité par jour de retard |
| Non-respect du délai de vérification des projets de décompte mensuel | 100,00 € par jour calendaire |
| Non-respect du délai de vérification du projet de décompte final | 100,00€ par jour calendaire |

#### Article 10.3 – Pénalités en cas de retard dans l’instruction des mémoires en réclamation des entrepreneurs

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 15 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est de 200,00. € HT par jour calendaire de retard.

#### Article 10.4 – Pénalités pour manquements aux obligations du maître d’œuvre

| **Conditions de Pénalité** | **Montant de la Pénalité (€)** |
| --- | --- |
| Retard dans la direction technique du chantier (visa des plans d’exécution ou de synthèse, approbation d’échantillons, diffusion de notes, rapports, …) | 100,00 € par jour |
| Retard dans la diffusion des comptes rendus de chantier Les comptes rendus doivent être diffusés dans les 24heures suivant les réunions. | 100,00 € par jour |
| Retard dans la production des procès-verbaux de réception en bonne et due forme | 100,00 € par jour |
| Absence injustifiée de l'architecte et/ou des BET à un rendez-vous de chantier. dûment convoqués par courrier, mail ou compte rendu de chantier au rendez-vous de chantier | 100,00 € par absence |
| Retard dans la production des documents pour le Plan Général de Coordination | 100,00 € par jour |
| Retard dans la production des rapports initial et final de contrôle technique | 100,00 € par jour |
| Retard dans la production des documents liés à la mission AOR | 500,00 € par jour |
| Retard dans la transmission de l'attestation de compétence de la personne remplaçante | 100,00 € par jour |
| Retard dans le respect du planning de livraison prévu pour janvier 2027 | 3 000,00 € par jour |
| Non tenue à jour de la base documentaire | 100,00 € par écart constaté |
| Changement de responsable de projet ou son adjoint sans accord du maître d'ouvrage Nonobstant les dispositions de l'article 16.2.4 du CCAG MOE, il est stipulé que les pénalités pour manquement aux obligations contractuelles seront appliquées immédiatement à la constatation du dit manquement | 3 000,00 € par changement |
| carence constatée du maître d'œuvre dans la transmission des ordres de service au maître d’ouvrage | 500,00€ par jour |

En application de l’article 5.2.3 du CCAG-MOE, en cas de manquement aux obligations définies dans l’annexe protection des données personnelles’, le maître d’œuvre encourt les pénalités suivantes :

Une pénalité forfaitaire de 1 500,00 € sera imposée pour chaque incident classé comme infraction mineure au RGPD. Une infraction mineure est définie comme une violation qui n'entraîne pas de préjudice direct significatif pour les personnes concernées et qui peut être rectifiée de manière proactive et efficace

Une pénalité forfaitaire de 2 500,00 € sera imposée pour chaque incident classé comme infraction majeure au RGPD. Une infraction majeure est définie comme une violation qui affecte significativement les droits et libertés des individus, ou qui résulte d'une négligence grave ou d'un manquement significatif aux obligations de protection des données personnelles requises par le RGPD.

En application de l’article 18.2.3 du CCAG-MOE, en cas de manquement aux obligations environnementales définies dans les pièces du marché, le maître d’œuvre encourt les pénalités suivantes :

**Respect strict des contraintes environnementales définies pour le site.** Le maître d'œuvre doit assurer que toutes les activités et tous les aspects du projet se conforment aux normes et régulations environnementales établies, visant à minimiser les impacts écologiques durant la réalisation du projet.

Pour chaque infraction mineure constatée, une pénalité forfaitaire de 1 500 euros sera imposée au maître d'œuvre. Constitue une infraction mineure tout manquement qui ne compromet pas significativement la progression du projet et qui peut être corrigé sans impacts majeurs sur le déroulement général du projet.

Pour chaque infraction majeure constatée, une pénalité forfaitaire de 2 500 euros sera imposée au maître d'œuvre. Constitue une infraction majeure tout manquement qui affecte de manière significative la progression du projet ou qui enfreint de manière substantielle les obligations environnementales.

## Article 11 – Règlement des comptes du maître d’œuvre

#### Article 11.1 – Avances

##### Article 11.1.1 – Avance versée au maître d’œuvre

Sauf en cas de refus du maître d’œuvre indiqué à l’article 2.5 de l’acte d’engagement, si les conditions de montants et de durée d’exécution du marché sont réunies, le maître d’ouvrage versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

En application de l’article 11.1 du CCAG-MOE, le maître d’ouvrage retient l’option A.

* Lorsque le maître d’œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé à 20% en application de l’article.11.1 du CCAG-MOE
* Lorsque le maître d’œuvre, ou le membre du groupement le cas échéant, n’est pas une PME au sens du code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé à : à 5% en application de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l’avance sont appréciées au regard de la taille d’entreprise propre à chacun des membres.

La part de l’avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière indiquée à l’article 2.3 de l’acte d’engagement et détaillée en annexe financière.

Si la durée globale prévisionnelle indiquée à l’article 2.6 de l’acte d’engagement est inférieure à 12 mois, ce taux s’applique au montant initial toutes taxes comprises du marché.

Si cette durée est supérieure à douze mois, ce taux s’applique à une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l’avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d’œuvre, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le maître d’œuvre atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

##### Article 11.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le maître d’œuvre transmet immédiatement au maître d’ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s’appliquent au titulaire conformément à l’article R. 2193-20 du code de la commande publique.

#### Article 11.2 – Demande de paiement

En application de l’article L. 2192-1 du code de la commande publique, les demandes de paiement sont transmises de manière dématérialisée au maître d’ouvrage sur le portail public de facturation et comportent les mentions obligatoires définies à l’article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Les modalités d’établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l’utilisation de modèle propre au maître d’ouvrage, sont précisées au maître d’œuvre lors de la réunion de lancement.

##### Article 11.2.1 – Acomptes

Chaque acompte fait l’objet d’une demande de paiement établie par le maître d’œuvre à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

* le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
* le numéro d’engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d’une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l’article 11.5 du CCAG-MOE et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique, ~~et~~ dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Eléments de mission** | **Exigibilité de l'acompte** | |
| Etudes d'avant-projet définitif | Le paiement des prestations APD sera effectué après leur achèvement total et leur réception par le maître d'ouvrage sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l’acte d’engagement. Si l'exécution des études s'étend de manière que l'intervalle entre deux paiements successifs dépasse trois mois, le maître d’œuvre peut soumettre une demande d'acompte. Cette demande doit inclure un compte rendu d'avancement des études indiquant le pourcentage approximatif du délai d'avancement des études, qui, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul de l'acompte." | |
| Etudes de projet | Le paiement des prestations PRO sera effectué après leur achèvement total et leur réception par le maître d'ouvrage. Si l'exécution des études s'étend de manière que l'intervalle entre deux paiements successifs dépasse trois mois, le maître d’œuvre peut soumettre une demande d'acompte. Cette demande doit inclure un compte rendu d'avancement des études indiquant le pourcentage approximatif du délai d'avancement des études, qui, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul de l'acompte." | |
| Assistance pour la passation des marchés de travaux | 60 % à la réception du dossier de consultation des entreprises. | |
| 40 % après la finalisation des marchés de travaux et l'acceptation des offres soumises par les entreprises | |
| Etudes d'exécution | au prorata de l'avancement de la mission | |
| VISA | 50,00 % sur production d’un document récapitulant l’ensemble des études, plans d’exécution, et plans de synthèse, à remettre par les entreprises et visés par le maître d’œuvre.  50,00 % sur production du même document, complété par les dates de visa des études, plans d’exécution, et plans de synthèse par le maître d’œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires. | |
| Direction de l'exécution des marchés de travaux | 85% DET | Le paiement des avances est effectué en fonction de la progression des travaux, sous forme d'acomptes proportionnels au montant des travaux réalisés |
| 15% à compter de la date de réception de l'accusé du projet de décompte final et suite au traitement des réclamations éventuelles formulées par les entreprises. | |
| Assistance  aux opérations de réception | 20 % à l’accusé de réception du procès-verbal des opérations préalables à la réception  20% à compter de la levée des réserves mentionnées dans la décision de réception  40 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés établi par le maître d’œuvre  10% à la remise du dossier des ouvrages exécutés établis par les entreprises  20% à l’issue de l’année de parfait achèvement conformément à l’article 44.1 du CCAG travaux ou issus de sa prolongation conformément à l’article 44.2 du CCADG travaux. | |
| . missions complémentaires | au prorata de l'avancement de la mission | |

##### Article 11.2.2 – Acceptation de la demande de paiement par le maître d’ouvrage

Il est fait application de l’article 11.6 du CCAG-MOE.

#### Article 11.3 – Demande de paiement pour solde

##### Article 11.3.1 – Demande de paiement finale

Il est fait application de l’article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d’œuvre détaille :

* le forfait définitif de rémunération ;
* le montant des missions complémentaires ;
* le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d’établissement du projet de décompte final ;
* le montant des pénalités appliquées par le maître d’ouvrage et acceptées par le maître d’œuvre ;
* le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;
* le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;
* le solde, distinguant l’incidence de la TVA.

Par dérogation à l’article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre notifie son décompte final au maître d’ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l’année de parfait achèvement, qui correspond à l’achèvement de la mission de maîtrise d’œuvre.

##### Article 11.3.2 – Décompte général rendu définitif

Il est fait application de l’article 11.8 du CCAG-MOE.

##### Article 11.3.3 – Contestation sur le montant des sommes dues

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d’œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d’ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l’article 35 du CCAG-MOE.

#### Article 11.4 – Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours (50 jours si le maître d’ouvrage est un établissement de santé ou un établissement du service de santé des armées) conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d’œuvre du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires correspond au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

## Article 12 – Connaissances antérieures / droits de propriété intellectuelle

#### Article 12.1 – Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l’article 22.6 du CCAG-MOE. Leur régime d’utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d’œuvre au maître d’ouvrage, dans les conditions fixées par l’article 23.2 du CCAG-MOE.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l’objet d’un accord préalable du maître d’œuvre et le cas échéant, d’une convention spécifique.

#### Article 12.2 – Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l’article 22.1 du CCAG-MOE. Le régime des droits d’utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d’œuvre au maître d’ouvrage, dans les conditions fixées par l’article 24.1 du CCAG-MOE.

##### Article 12.2.1 – Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Pour les besoins découlant de l’objet, le maître d’œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d’ouvrage ses droits patrimoniaux, composés des droits de reproduction et de représentation définis aux articles 24.2.1.1 et 24.2.1.2 du CCAG-MOE. L’exercice des droits patrimoniaux s’exerce dans le respect des droits moraux du maître d’œuvre.

Le droit de reproduction est limité à la réalisation unique du ou des ouvrages objets du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de l’admission des prestations, dans le monde entier et pour la durée légale des droits d’auteur ou des droits voisins du droit d’auteur.

Le prix de la concession est intégré au forfait provisoire de rémunération défini à l’article 2.2 de l’acte d’engagement.

##### Article 12.2.2 – Mise en œuvre de la protection des droits moraux

Dans le cadre du droit à la paternité, le maître d’ouvrage s’assure que le nom et la qualité de l’auteur sont apposés sur l’immeuble réalisé ainsi que sur toutes les publications dont le maître d’ouvrage est à l’initiative portant sur la reproduction de l’œuvre sous quelque forme que ce soit.

Dans le cadre du droit au respect de l’œuvre, le maître d’ouvrage s’engage à informer le maître d’œuvre préalablement aux adaptations ou modifications ultérieures de l’œuvre et qui seraient susceptibles de l’altérer ou de la dénaturer.

En cas de réutilisation ou de réhabilitation, le pouvoir adjudicateur respecte le droit moral de l’auteur initial et lui donne les moyens de s’assurer du respect de son œuvre. Il l’informe avant toute intervention sur son œuvre.

##### Article 12.2.3 – Exploitation commerciale des résultats

Par défaut, le droit d’utiliser les résultats définis à l’article 12.2 du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par le maître d’ouvrage.

Dans le cas où le maître d’ouvrage souhaiterait exploiter commercialement les résultats du marché, il sollicite l’accord du maître d’œuvre afin d’établir une convention définissant les modalités de cette exploitation, incluant au minimum :

* la durée de l’exploitation ;
* les finalités de l’exploitation commerciale ;
* les supports de reproduction ;
* le montant et les modalités de calcul de la redevance ;
* les modalités de contrôle des versements effectués.

Un contrat de cession de droits est passé entre le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage en application des dispositions de l’article R. 2122-3-3° du code de la commande publique.

## Article 13 – Assurances

#### Article 13.1 – Assurances du maître d'œuvre

##### Article 13.1.1 – Garantie de la responsabilité décennale

Cette police doit garantir la responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 et suivants du code des assurances.

##### Article 13.1.2 – Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Cette police doit garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile générale que le maître d’œuvre est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

#### Article 13.2 – Assurances du maître d'ouvrage

Garantie dommages ouvrages

Le maître d’ouvrage souscrit une police dommages ouvrage (DO), dont l’objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l’ouvrage réalisé ainsi qu’aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l’article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d’existants, non totalement incorporés dans l’ouvrage neuf, le maître d’ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

Cette police de responsabilité décennale, de seconde ligne, aura pour seuil de déclenchement le plafond de garantie de chaque police individuelle de responsabilité décennale, sans pouvoir pour le maître d’œuvre être supérieur à 3 millions d’euros par sinistre.

#### Article 13.3 – Stipulations communes

Le maître d’œuvre assume sa responsabilité décennale, telle qu’elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil, dans les limites de la mission qui lui est confiée. Pour toutes les autres responsabilités professionnelles, il ne peut être tenu responsable, de quelque manière que ce soit, y compris *in solidium*, à raison des dommages imputables aux autres intervenants participant à l'opération.

Le maître d’œuvre supporte les conséquences financières de sa responsabilité dans les limites des plafonds de garantie fixés dans son contrat d'assurance.

La survenance d’un sinistre avant l’achèvement de la mission ne fait pas obstacle aux règlements des prestations de maîtrise d’œuvre.

Les attestations d’assurance du maître d’œuvre sont jointes au marché. L’attestation d’assurance de responsabilité civile décennale du maître d’œuvre, conforme aux articles A 243-2 et A 243-3 du code des assurances, est jointe au marché. Le cas échéant, une attestation d’assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu’à celle au cours de laquelle la mission est achevée. Dans le cas où il aurait contracté des garanties facultatives, le maître d’ouvrage transmet les attestations ou les lettres d’intention émanant de son assureur, afférentes à ces polices.

## Article 14 – Modifications affectant les contractants

En application de l’article R. 2194-6 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les circonstances suivantes.

#### Article 14.1 – Indisponibilité personne nommément nommée

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

― en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;

― proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans **un délai quinze jours** à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire **dispose cinq jours** pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée. Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG MOE.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG MOE.

#### Article 14.2 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire

Le maître d’œuvre peut proposer au maître d’ouvrage la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d’une restructuration de l’entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l’opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

#### Article 14.3 – Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance du mandataire

Dans le cas où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, il est fait application de l’article 3.5.4 du CCAG-MOE

Le cas échéant, la substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

#### Article 14.4 – Modification du groupement de maîtrise d’œuvre en cas de défaillance d’un cotraitant

En application de l’article R 2194-1 du code de la commande publique, si le titulaire est un groupement, le mandataire a la faculté de proposer au maître d’ouvrage de modifier sa composition dans les circonstances suivantes :

* cessation d’activité, défaillance économique, décès ou incapacité civile de l’un des cotraitants ;
* défaillance dans l’exécution des obligations contractuelles de l’un des cotraitants, la résolution des litiges entre membres du groupement relevant du groupement.

Il peut présenter comme remplaçant pour la poursuite des prestations :

* soit le mandataire lui- même ou l’un des cotraitants ;
* soit un sous-traitant ;
* soit un nouveau cotraitant, à condition que celui-ci remplisse les conditions de participation fixées dans le cadre de la passation du marché initial et que soit fourni à l’appui de sa présentation l’ensemble des justifications de ses capacités. La substitution ne remet en cause ni les modalités financières du marché ni ses délais d’exécution.

Le maître d’ouvrage dispose de quinze jours à compter de la réception de la proposition du mandataire pour se prononcer sur l’organisation des prestations. Le silence gardé par lui pendant ce délai vaut rejet.

Un avenant est conclu entre le maître d’ouvrage et l’ensemble des cotraitants qui détermine notamment la nouvelle composition du groupement, la nouvelle répartition des prestations ainsi que la rémunération afférente.

 En cas de manquement aux obligations contractuelles de l’un des cotraitants affectant la réalisation du marché, il appartient au maître d’ouvrage le cas échéant de résilier partiellement le marché selon les modalités définies à l’article 14.4 du CCA

## Article 15 – Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre respectent la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le maître d’ouvrage confie au maître d’œuvre un ou plusieurs traitements de données personnelles. En application de l’article 5.2.3 du CCAG-MOE, les obligations respectives des parties sont établies dans l’annexe ‘Protection des données personnelles’ jointes au CCAP.

## Article 16 – Différends et résiliation

#### Article 16.1 – Formalisme des réclamations

Tout différend entre le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage fait l’objet, de la part du maître d’œuvre d’un mémoire en réclamationexposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le rejet exprès ou tacite de la réclamation transmise préalablement à la remise du projet de décompte final ne s’oppose pas à ce que le maître d’œuvre réitère sa demande lors de la production de ce projet.

#### Article 16.2 – Règlement amiable des différends

En application de l’article 35.4 du CCAG-MOE, en cas de différend persistant après le processus de réclamation, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre privilégient, préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent, le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre peuvent recourir à la transaction afin de régler à l’amiable leur litige, conformément à l’article L. 2197-5 du code civil.

#### Article 16.3 – Manquements aux obligations du marché par le maître d’œuvre

Il est fait application de l’article 34 du CCAG-MOE

Dans le cas où le maître d’œuvre ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d’ouvrage le met en demeure de s’y conformer dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'œuvre dans les conditions prévues par l’article 34 du CCAG-MOE.

#### Article 16.4 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 27 à 32 du CCAG-MOE avec les précisions suivantes.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l’élément de mission déjà accomplie est rémunérée.

Dans ce cas de résiliation, le maître d’œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l’article 31 du CCAG-MOE.

#### Article 16.5 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige et d’échec des tentatives de règlement amiable, conformément à l'article R. 312-11 du code de justice administrative, les parties conviennent de saisir un autre tribunal administratif : Bordeaux

## Article 17 – Dérogations au ccag moe

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAP** | **Articles du CCAG-MOE auxquels il est dérogé** |
| Article 2 | 4.1 |
| Article 6.5.4 | 21.2.1  21.3  21.4.1 |
| Article 8.3 | 10.1.1 alinéa 4 |
| Article 10.1 | Article 16.2.3 |
| Article 11.3.1 | Article 11.7.2 |